

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 1^{er} FEVRIER 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Question n° 05

Objet : REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION POUR L'INSTALLATION DE CAMERAS NOMADES.

L'an deux mille vingt deux

Le 1^{er} février, à 9 heures

Le Bureau Communautaire, légalement convoqué le 25 janvier 2022, s'est réuni à Beauchamp – 95 250 – 271, chaussée Jules César, en séance publique et en visioconférence, sous la présidence de Yannick BOËDEC.

Étaient présents : Yannick BOËDEC, Président

Xavier MELKI, Xavier HAQUIN, Philippe ROULEAU, Bernard JAMET, Jean-Christophe POULET, Marie-José BEAULANDE, Pascal SEIGNE, Gérard LAMBERT-MOTTE, Sandra BILLET, Jean-Noël CARPENTIER, Michel VALLADE, Philippe AUDEBERT, Bernard TAILLY, Vice-Présidents,

Jean AUBIN, Benoît BLANCHARD, Philippe BARAT, Jacqueline HUCHIN, Nicole LANASPRES, Daniel PORTIER, Gilles GASSENBACH, Conseillers Communautaires membres du bureau,

Était absente excusée et représentée :

Florence PORTELLI par Xavier MELKI,

Yannick BOËDEC, Président, ouvre la séance à 9 h 02

Secrétaire de Séance : Philippe BARAT

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 01

Nombre de votants : 22

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération N° D/2020/60 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités,

Considérant que l'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens en vue de les partager à ses communes membres,

Considérant que l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique peut être autorisée dans les différentes situations énumérées dans l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment pour la protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que pour la régulation des flux de transport ;

Considérant que pour ce faire, la CA Val Parisis a décidé en 2018 de mettre à la disposition de ses Communes membres des équipements de vidéoprotection dits de type « nomades » afin de répondre à leurs besoins en matière de sécurité publique,
Considérant que cette mutualisation arrive à échéance au 31 mars 2022,
Considérant que la mise en place ainsi que le renouvellement de ce dispositif de mutualisation sont justifiés par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public,
Considérant que les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ont exprimé la volonté de poursuivre cette mutualisation,
Considérant la nécessité de conclure un règlement de mutualisation régissant la mise à disposition d'équipements de vidéoprotection,
Vu l'avis favorable de la Commission Sécurité du 26 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection, ci-annexé, par la CA Val Parisis pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ;

AUTORISE le Président à signer ledit règlement avec lesdits 14 communes, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré ce jour à Beauchamp.

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,
Le Directeur général des services,



Guilhem PELLET

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »